

## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN SERVICE COMMUN



<p><b>La commune de Versaugues</b> sise Le Bourg à 71100 Versaugues, Représentée par M. Louis ACCARY agissant en qualité de maire dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° X en date du X,</p>	<p><b>La commune de Poisson</b> sise 33 rue des écoles à 71600 Poisson, Représentée par Mme Michelle BONNOT agissant en qualité de maire dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° X en date du X,</p>
<p><b>La commune de L'Hôpital-le-Mercier</b>, sise Le Bourg à 71600 L'Hôpital-le-Mercier, Représentée par M. Georges BORDAT agissant en qualité de maire dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° X en date du X,</p>	<p><b>La commune de Hautefond</b> sise 7 rue des Champs Seigneurs à 71600 Paray-le-Monial, Représentée par M. Dominique NUGUE agissant en qualité de maire dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° X en date du X,</p>
<p><b>La commune de Nochize</b> sise 7 rue des Champs Seigneurs à 71600 Paray-le-Monial, Représentée par M. Roger DURAND agissant en qualité de maire dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° X en date du X,</p>	<p><b>La commune de Saint-Léger-lès-Paray</b> sise 21 Lot. Des Mûriers à 71600 Saint-Léger-lès-Paray, Représentée par M. Eric BOURDAIS agissant en qualité de maire dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° X en date du X,</p>
<p><b>La Communauté de communes Le Grand Charolais</b>, sise 32 rue Louis Desrichard à 71600 Paray-le-Monial, Représentée par M. Gérald GORDAT agissant en qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n°X en date du X,</p>	

### ONT AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales dispose « *qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs* ». Par le biais de ces services communs gérés par l'EPCI et dont les effets sont réglés par convention après avis des comités techniques compétents, le législateur entend encourager la mutualisation de services fonctionnels et opérationnels.

Dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, les communes de Poisson, Hautefond, L'Hôpital-le-Mercier, Nochize, Saint-Léger-lès-Paray, Versaugues et la Communauté de communes Le Grand charolais se sont rapprochées afin de formaliser la mise en commun de certains agents intercommunaux exerçant les fonctions de secrétaire de mairie et d'agent technique au sein des communes précitées.

Il est rappelé que le projet de création a été soumis au Comité social territorial du 6 juin 2023, lequel a rendu un avis favorable à la création d'un service commun.

### CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : OBJET :**

Les signataires décident de mettre en commun les agents cités à l'article 2 lesquels sont issus de leurs services administratifs (secrétariat de mairie) ou techniques (service technique).

#### **Article 2 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES MIS EN COMMUN :**

Les agents concernés par la mise en place du service commun sont les suivants :

Mme Christelle FERNANDES	Poisson	<i>Agent de catégorie C</i>	Le Grand Charolais
Mme Marie-Anne GERBE	L'Hôpital-le-Mercier		
M. Cédric NIQUET	Paray-le-Monial		
M. Eric PERRIER	Poisson		
M. Frédéric BARDET	Versaugues L'Hôpital-le-Mercier		

Il est précisé qu'aucun agent des communes signataires n'est concerné par cette mise en commun, les services concernés ne disposant d'aucun personnel.

**Article 3 : GESTION DU SERVICE COMMUN :**

L'autorité gestionnaire des agents qui exercent leur fonction dans le service commun est le Président de la Communauté. Ce dernier dispose ainsi de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination dont le pouvoir disciplinaire. Il adresse toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées audit service et contrôle leur exécution.

Les agents mis en commun sont rémunérés par la Communauté de communes.

La Communauté fixe les conditions de travail des personnels. Elle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels, délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

Les agents du service commun sont en principe placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté. Lorsqu'ils agissent pour le compte d'une commune signataire, le maire de cette commune assure l'autorité. L'autorité fonctionnelle est donc alternative.

La Communauté devra dresser un état de recours au service commun par chacune des parties. Il sera adressé, annuellement, aux maires de Poisson, L'Hôpital-le-Mercier, Hautefond, Nochize, Saint-Léger-lès-Paray et Versaugues.

**Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT :**

Les parties aux présentes conviennent que les interventions du service commun au profit des communes signataires ne donnent pas lieu à remboursement à la Communauté. Il en est seulement différemment pour la réalisation d'heures supplémentaires exigées par les communes signataires et liées à l'attribution de missions particulières justifiées des circonstances spécifiques (notamment archivage). Les heures supplémentaires liées aux conseils municipaux, aux mariages et aux élections sont exclues.

Pour l'application de ces modalités, l'ensemble du personnel des services mis en commun sont soumis à un régime horaire de travail de 35 heures par semaine.

Il est rappelé que l'absence de refacturation directe des interventions se justifie par la mise en place de ce dispositif lors de la création de l'ancienne Communauté de communes de Paray-le-Monial. Les dépenses de personnels communaux transférés à l'intercommunalité ont été financés, à l'époque, par la fiscalité additionnelle mise en place. Les communes ont alors bénéficié d'une mise à disposition à titre gratuit.

Lorsqu'elles ont lieu, les refacturations de la Communauté aux communes concernées s'effectuent sur la base du taux horaire de l'agent concerné (charges patronales comprises).

**Article 5 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS :**

Les fournitures, matériels, outillages ou véhicules relèvent de la partie pour laquelle le service commun est engagé.

**Article 6 : DUREE :**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des parties contractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis d'un an après la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent. Cette décision fait l'objet d'une information par LRAR.

**Article 7 : LITIGES :**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction administrative compétente.

**Article 8 : DISPOSITION TERMINALES :**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et des communes signataires.

#####

Fait à Paray-le-Monial,  
Le X,  
En 7 exemplaires originaux,

Pour la commune de Versaugues, X	Pour la commune de Poisson, X
Pour la commune de L'Hôpital-le-Mercier, X	Pour la commune de Hautefond, X
Pour la commune de Nochize, X	Pour la commune de Saint-Léger-Lès-Paray, X
Pour le Grand Charolais, Gérald GORDAT	